

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-07-14e-00857    Référence de la demande : n°2018-00857-011-001

Dénomination du projet : 59 - SIG Wattlelos

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 05/04/2018**

Lieu des opérations : 59150 - Wattlelos

Bénéficiaire : SIG WATTRELOS

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier fait l'objet d'investigations très générales et manque de clarté sur les incidences globales du projet sur les espèces protégées de flore et de faune.

Néanmoins, il se situe dans un contexte périurbain et occupe pour partie des espaces historiquement urbanisés.

Le principal défaut des inventaires est qu'ils ne restituent pas suffisamment les corridors écologiques et les espaces naturels aux alentours, support de l'intérêt écologique car partie des réponses dans la préservation à long terme des espèces impactées par le projet se situe dans ces espaces périphériques.

Il est difficile de cerner les raisons qui limitent les mesures d'évitement des stations d'Ophrys abeille telles que figurées sur la page 68 de l'étude.

Les mesures de compensation sont surfaciquement insuffisantes et ne permettront pas aux stations d'ophrys de se développer correctement, ni aux chiroptères et oiseaux de trouver les espaces de vie et de circulation. Pour cela il faut absolument préserver les continuités écologiques (voir plus loin). Par ailleurs, les durées d'engagements des mesures d'évitement, de réduction et surtout de compensation ne sont pas clairement énoncées.

#### **C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :**

- doivent être pris en considération, les bordures boisées et prairiales figurant sur la carte de la page 53 auxquelles il faut ajouter la limite nord-ouest dans l'élargissement des mesures compensatoires et les prairies, pelouses et bois situés à l'est du site à aménager ;
- les secteurs nouvellement définis s'ajoutent aux zones d'évitement et de compensation pour constituer le socle des espaces à gérer selon un plan de gestion pour une période de 30 ans ;
- les suivis doivent être programmés à des fréquences définies par le plan de gestion sous le contrôle de la DREAL et le CBN de Bailleul.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 septembre 2018

Signature :

